



MAIRIE DE LE BREUIL

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

Monsieur le Maire,

Je soussignée Madame Emmanuelle RATCLIFFE, agissant en qualité de présidente de l'Amicale Laïque, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion d'un carnaval organisé **le vendredi 27 février 2026 à la salle polyvalente de Le Breuil**.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à LE BREUIL, le 8 janvier 2026

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION DU CARNAVAL**

*Arrêté temporaire 2026-001*

**Le maire de la commune de LE BREUIL (03120) ,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

**Considérant** que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

**Considérant** la demande formulée par Madame Emmanuelle RATCLIFFE agissant en qualité de présidente de l'Amicale Laïque à l'occasion de l'organisation du carnaval.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - À l'occasion de l'organisation du carnaval qui aura lieu le **vendredi 27 février 2026** à la salle polyvalente de LE BREUIL, **à partir de 16h15 et jusqu'à 22h30**, Madame Emmanuelle RATCLIFFE, agissant en qualité de présidente de ladite association, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

**Article 2** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5** - Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Mayet de Montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Emmanuelle RATCLIFFE.

Fait à Le Breuil, le 8 janvier 2026

Le Maire,  
Jacky PERROT

